



Mairie de Messimy-sur-Saône

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le restaurant scolaire est un service public administratif facultatif géré par la Commune.
Le présent règlement a pour but de fixer les principales règles de fonctionnement du restaurant scolaire.

CHAPITRE I – Inscriptions

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école de Messimy-sur-Saône.

Article 2 – Inscription

L'inscription s'effectue par le biais du portail famille (3DOuest) via Internet.
L'ensemble des rubriques figurant au niveau du foyer sont à compléter lors de la première connexion sur le portail famille par les parents.

Article 3 – Fréquentation

Elle peut être « régulière » (enfant prenant son repas toujours les mêmes jours de la semaine)
L'inscription est faite, via le portail famille, de vacances à vacances.

Elle peut être « occasionnelle » (enfant prenant son repas sur des jours variables)
L'inscription se réalise par le portail famille en respectant le délai de réservation (le mercredi avant 12 h pour la semaine suivante).

En cas d'absence pour quelque cause de ce soit, le repas du premier jour n'est pas remboursé. A partir du 2^{ème} jour d'absence, les repas seront décomptés, uniquement si l'absence a été signalée, la veille, au 06 43 36 67 78 ou par courriel à cantinemessimysursaone@orange.fr (entre 09 heures et 11 heures 30). La récupération du plateau repas est interdite.

Article 4 – Tarification

Le tarif des repas est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 5 – Paiement

Le règlement des repas est réalisé à terme échu et sur facture.

Les moyens de paiement sont par ordre de priorité :

- le prélèvement automatique,
- la carte bancaire via Internet
- le chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public
- l'espèce auprès d'un buraliste agréé.

CHAPITRE II – Accueil

Article 6 – Heures d’ouverture du restaurant scolaire

Les heures d’ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la commune et l’école de manière à assurer la bonne marche du service.

Ainsi, le restaurant scolaire est ouvert de 11 heures 20 à 13 heures 20 au plus tard, pour assurer deux services, selon besoin.

Aucun enfant ne sera admis au restaurant scolaire sans avoir été présent à l’école le matin.

Article 7 – Encadrement

Sur le temps de restauration, la surveillance est assurée par le personnel communal.

Article 8 – Discipline

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l’école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles internes du restaurant scolaire.

Tout manquement est constitutif d’une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l’avertissement à l’exclusion définitive du restaurant scolaire selon la gravité des faits ou des agissements.

Grilles des mesures d’avertissement et de sanctions

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	~ Comportement bruyant ~ Refus d'obéissance ~ Remarques déplacées ou agressives ~ Jouer avec la nourriture ~ Usage de jouets (cartes, billes, ...)	Rappel au règlement
	Persistance ou réitération de ces comportements fautifs	Avertissement
	Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité	Le 3ème avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion
Non-respect des biens et des personnes	~ Comportement provocant ou insultant ~ Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours selon la gravité des faits
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire (supérieure à une semaine) à définitive, selon les circonstances
	Récidive d'actes graves	Exclusion définitive

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné.

Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués, avec l'enfant, et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Le coût de la remise en état, suite à dégradations éventuelles causées par des enfants, sera imputé aux familles concernées. Il leur conviendra donc de régler à la Commune les frais ainsi générés.

Article 9 – Menu

Les menus sont disponibles sur le site Internet de la Commune.

Aucune variation ou adaptation entre menus ne sera possible.

Article 10 – Médicaments, allergies et régimes particuliers

Toute situation particulière de l'enfant limitant sa capacité d'autonomie doit être signalée par les parents au moment de l'inscription au restaurant scolaire.

Tout régime alimentaire pour raisons médicales ou lié à une allergie alimentaire doit obligatoirement être signalé au moment de l'inscription au restaurant scolaire.

L'admission définitive au restaurant ne peut être prononcée qu'après avis médical.

En fonction de l'avis médical et de la capacité d'assurer l'accueil de l'enfant en toute sécurité, la commune peut décider :

- d'accueillir l'enfant avec un panier repas fourni par la famille (en cas d'allergie alimentaire attestée ou de problèmes médicaux nécessitant un régime adapté),
- d'accueillir l'enfant sans condition particulière,
- de ne pas accueillir l'enfant

L'accueil est soumis à la signature obligatoire d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Les documents médicaux transmis par les parents au moment de l'inscription scolaire sont diffusés au médecin scolaire par la directrice de l'école.

Quelle que soit la nature ou la gravité de l'allergie alimentaire de l'enfant, le panier repas fourni par la famille est la seule modalité d'accueil possible au restaurant scolaire. Dans ce cas, un montant forfaitaire, prévu par délibération, sera dû afin de couvrir les frais d'accueil et de surveillance de l'enfant.

La prise de médicament au restaurant ne concerne que les traitements relatifs aux allergies alimentaires afin de répondre à des protocoles d'urgence définis dans le cadre du PAI. Tout autre traitement médical doit être pris sur le temps scolaire. Les parents doivent donc prendre les dispositions nécessaires et demander à leur médecin traitant d'adapter la prescription en conséquence.

CHAPITRE III – Fonctionnement

Article 11 – Liaison

Le personnel communal et les membres de la commission Affaires scolaires sont à votre écoute pour toutes suggestions et innovations qui seraient de nature à améliorer le fonctionnement général du Restaurant scolaire.

Tous les documents concernant le Restaurant scolaire sont affichés sur la porte d'entrée de l'école. Ils sont également disponibles sur le site Internet de la Commune : www.messimysursaone.fr (rubrique L'école publique (le Restaurant scolaire)).

Article 12 – Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès du secrétariat de la mairie. Un exemplaire est mis en ligne en ligne sur le portail famille.
L'entrée au restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

Article 13 – Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement sera affiché en mairie et au restaurant scolaire.
Ce règlement pourra faire l'objet de modification en cours d'année, au vu des situations rencontrées et des remarques apportées par les enfants, les parents et le personnel communal.

Règlement intérieur approuvé par délibération n° 2017/07/04 du conseil municipal de Messimy-sur-Saône, en date du 28 juillet 2017.

Règlement intérieur modifié (article 10) par délibération n° 2018/03/01 du conseil municipal de Messimy-sur-Saône, en date du 29 mars 2018

Règlement intérieur modifié par délibération n° 2022/09/03 du conseil municipal de Messimy-sur-Saône en date du 09 septembre 2022

Le Maire,
Thierry MICHAL

